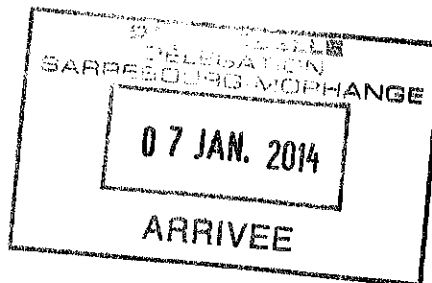




PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau



ARRETE

N° 2013-DDT/SABE/EAU-N°59 en date du 17 DEC. 2013

**portant mise en réserve temporaire de pêche sur le canal de la Marne au Rhin
entre les communes de Héming et de Hesse**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III «pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles»), notamment ses articles L.431-2, L.431-3 et L.436-12 ;
- VU le Code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment son article R.436-8 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013 – C – 03 du 19 août 2013 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2013-A-06 du 14 février 2013, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013 – A – 39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU le projet de travaux sur aqueduc programmés du 16 décembre 2013 au 22 décembre 2013 entre les pk 233.000 (Héming) et pk 240.000 (Hesse) sur toute la largeur de la voie ;
- VU le projet d'abaissement à la cote résiduelle d'un mètre pour inspection de l'ouvrage dit du « Pont des Fiches » au niveau du bief 2 du canal de la Sarre ;
- VU la demande de Voies navigables de France, subdivision de Saverne, en date du 09 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la Fédération de pêche de la Moselle en date du 9 décembre 2013 ;

CONSIDERANT La nécessité d'abaisser le niveau d'eau à une hauteur résiduelle de 30 à 50 centimètres pour travaux liés à un risque de rupture de digue, situés sur le canal entre les communes de Hesse et de Héming ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARTICLE 1er

Il est institué à compter du 17 décembre au 23 décembre 2013 des réserves de pêche temporaires sur les parties des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Département de la Moselle localisées ci-après :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves
Canal de la Marne au Rhin Sarre canalisée	- Canal de la Marne au Rhin, entre : - la commune de HEMING (P.K. 233,000) et - la commune de HESSE (P.K. 240,000)

ARTICLE 2

La pêche sous toutes ses formes est interdite dans les parties mises en réserve des cours d'eau, canaux et plans d'eau décrits à l'article premier, ainsi qu'à partir des ouvrages, y compris les écluses, murs, bajoyers, lisses de guidage et estacades, cités dans le même article.

ARTICLE 3

Le classement en réserve temporaire de pêche est mis en place pour une durée de 7 jours, du 17 décembre 2013 au 23 décembre 2013.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.436-74 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées procéderont à l'affichage en mairie, pendant un mois, du présent arrêté.

La fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées sont chargées d'assurer l'information sur ces mises en réserve, par voie de pancartes apposées sur les sites et/ou marquage au sol ou support limites, ainsi que par voie de presse dans au moins un journal local.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.436-79 du Code de l'environnement, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe les pêcheurs aux lignes, et de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe les pêcheurs aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 8

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

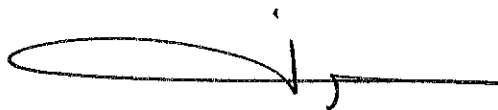
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9

- le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le Directeur départemental des territoires de la Moselle,
- le Maire de la commune de HESSE ;
- le Maire de la commune de HEMING ;
- les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- les agents chargés de la police de la pêche,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, *adjoint*



Jean-KUGLER

J. Baigen